



# ARRETE ABEILLES : QUELLES CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES\* ET HORAIRES DE TRAITEMENTS EN PERIODE DE FLORAISON (HORS DISPOSITIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LUTTE OBLIGATOIRE) ?



**Je dois traiter ma parcelle en tenant compte des obligations réglementaires en matière de protection des pollinisateurs.**

**1 Je vérifie les deux conditions suivantes :**



Ma parcelle est-elle une culture attractive\* ?

Ma parcelle est-elle une zone de butinage\* ?

NON

OUI

Ma culture attractive est-elle en période de floraison\* ?

OUI

OUI

NON

Je n'ai pas de contrainte particulière au titre de l'Arrêté Abeilles, mais je respecte les conditions d'emploi de l'AMM

Je n'ai pas de contrainte particulière au titre de l'Arrêté Abeilles, mais je respecte les conditions d'emploi de l'AMM

**2**

Mon produit peut-il être utilisé sur les cultures attractives en floraison et sur les zones de butinage ? (Je demande à mon distributeur)



L'application de ce produit m'est interdite

NON

OUI

**3**

Quelles conditions dois-je respecter pour traiter ?

**Dérogations possibles aux contraintes horaires :**

- Les traitements Fongi-flash, les traitements sur les insectes uniquement diurnes et ceux dans le cadre de la lutte obligatoire si prévu par l'arrêté de lutte
- Les traitements sur les cultures sous serre et abris dès lors que ces derniers sont rendus inaccessibles aux pollinisateurs durant la floraison



Application en respectant les contraintes horaires -2h +3h par rapport au coucher du soleil



Je dois broyer les couverts végétaux présents sous une culture pérenne préalablement au traitement si mon produit est un insecticide ou un acaricide



**Produit phytosanitaire** = tous les produits phytopharmaceutiques (insecticides, acaricides, fongicides, herbicides, etc) et leurs adjuvants à l'exception des produits d'éclaircissage

**Culture attractive** = Culture de plein champ ne figurant pas dans la liste exhaustive des « cultures non attractives » ci-dessous.

**Cultures non attractives** : Céréales à paille (avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé), Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs), Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs), Soja, Vigne, Houblon, Pois, Lentille, Pomme de terre.

**Floraison** = Une culture est considérée comme étant en floraison de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs.

**Zone de butinage** = zone manifestement attractive pour les pollinisateurs, qui n'est pas une culture en production. Il peut s'agir d'un couvert végétal d'une culture pérenne, d'un couvert installé entre deux cultures annuelles, d'une culture intermédiaire piège à nitrates, etc., Au sens de l'arrêté, les couverts enherbés des cultures pérennes, ou la flore des bords de parcelles cultivées, ne sont pas considérés comme des zones de butinage s'ils ne sont pas spécifiquement visés par l'application d'un produit phytopharmaceutique.